

**Objet : GEMAPI - Gestion des zones humides – Convention d'application et de financement 2026
CCLA - SIAGA**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ. WADOWIAK.

ABSENTS : MMES BOIS. VOISIN.

Date d'envoi de la convocation : 20/02/2026

Secrétaire de séance : Sandra FRANCONY

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que la compétence GEMAPI a été déléguée au SIAGA pour la partie du territoire de la CCLA située dans le bassin versant du lac d'Aiguebelette (hors lac et zones humides connexes au lac) ;

Explique qu'à ce titre, le SIAGA assure la gestion des zones humides suivantes :

- Marais du col de la Crusille,
- Marais des Grands Champs,
- La Pallud – Bonivard ;

Indique que pour 2026, le montant des travaux est estimé à 7 468 € TTC pour une assiette de travaux de 11 411 € TTC ;

Rappelle que la mise en œuvre des actions de gestion s'effectue dans le cadre d'une convention annuelle d'application et de financement établie entre la CCLA et le SIAGA par laquelle :

→ Le SIAGA s'engage à :

- Réaliser les actions de gestion sur les sites concernés,
- Articuler son intervention sur les sites avec les autres partenaires et ayants-droits,
- Associer la CCLA à la mise en œuvre et au suivi de ces actions,
- Rendre compte de son action à la CCLA,
- Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention,

→ La CCLA s'engage à participer financièrement à hauteur de 7 468 € TTC ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :

- Approuver l'établissement d'une convention d'application et de financement relative à la gestion 2026 des marais du col de la Crusille, des Grands Champs, de la Pallud – Bonivard suivant les engagements exposés ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'établissement d'une convention d'application et de financement relative à la gestion 2026 des marais du col de la Crusille, des Grands Champs, de la Pallud – Bonivard suivant les engagements exposés ci-dessus

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO



Secrétaire de séance,
Sandra FRANCONY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

CONVENTION D'APPLICATION ET DE FINANCEMENT

Vu la convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) du 13/11/2019 reconduite par la délibération CS-2023-20 du 31/05/2023 ;

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

représentée par son Président, Pascal ZUCCHERO, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2026_26_02_17

Et ci-après désigné sous l'appellation "CCLA",

Et :

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

représenté par son Président, Jean-Louis REYNAUD autorisé à signer la présente convention par délibération n° CS-2026-19

Et ci-après désigné sous l'appellation "SIAGA",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019 reconduite par la délibération CS-2023-20 du 31/05/2023.

En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en œuvre un plan de gestion des milieux aquatiques sur les sites gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » Cf. Annexe - Carte et tableau de localisation des milieux aquatiques.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'arrêter le montant à verser au SIAGA correspondants au montant prévisionnel des actions de gestion et d'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2026 pour la réalisation des différentes actions de gestion relatives aux sites suivants :

- Marais du col de la Crusille
- Marais des Grands Champs
- La Pallud – Bonivard

Article 3. **Financement**

Le financement, objet de la présente convention, sera intégralement pris en charge par la CCLA sur son budget général au titre de sa compétence GEMAPI.

La CCLA s'engage à participer financièrement à hauteur de 7 468 € TTC, représentant 65.5 % d'une assiette de travaux de 11 411 € TTC.

Article 4. **Engagements du SIAGA**

Le SIAGA s'engage à :

- Réaliser des actions de gestion sur les sites objet de la présente convention,
- Articuler son intervention sur les sites avec les autres partenaires et ayant-droits,
- Associer la CCLA à la mise en œuvre et au suivi de ces actions,
- Rendre compte de son action à la CCLA,
- Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 5. **Modalité de règlement des prestations**

A réception du titre de recettes émis par le SIAGA, la CCLA libérera les financements visés à l'article 3 précité correspondant au remboursement des travaux réalisés et sur présentation à la CCLA d'un état récapitulatif des dépenses de l'ensemble de la réalisation.

Article 6. **DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie sur une durée de 1 an et prend effet au xx/xx/2026. Elle peut être reconduite après avis des assemblées délibérantes des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2026

Pascal ZUCCHERO
Président de la CCLA

Jean-Louis REYNAUD
Président du SIAGA

ANNEXE 1 : Carte de localisation des milieux aquatiques situés dans le périmètre de compétence du SIAGA et gérés par le CEN Savoie, objets de la présente convention

Répartition des compétences GEMAPI sur le bassin versant du Guiers

